



Nord-Ouest

16 DEC. 1999

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE

DEPOT DU 18 DEC. 1999

N° 6318
R.C.S. 419.671.425
R.C. 98 B 846

63130

Le 10 Décembre 1999

**PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU MERCREDI 8 DECEMBRE 1999**

L'an Mil Neuf Cent Quatre Vingt Dix Neuf, le 8 Décembre à 17 H 30, les Actionnaires du Centre Technique des APAVE NORD-OUEST (S.A. à Conseil de Surveillance et Directoire) se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire dans les locaux de GAZ de FRANCE à LEVALLOIS PERRET, sur convocation faite par lettre recommandée en date du 18 Novembre 1999.

Il a été dressé une feuille de présence ; cette feuille de présence a été émargée par chaque Membre de l'Assemblée entrant en séance.

Monsieur le Président, Jean-Louis HEDELIN, demande que deux personnes parmi les membres présents veuillent bien assumer les fonctions de scrutateurs :

- M. Georges BOUCHARD
- M. Georges ROUSSEAU

sont désignés comme scrutateurs.

M. HERON est désigné Secrétaire de Séance.

M. Tony ADAM (KPMG) et M. Michel ASSE (Cabinet MAZARS), Co-Commissaires aux Comptes de la Société régulièrement convoquée par lettre en date du 18 Novembre 1999, sont absents et excusés.

La feuille de présence, certifiée exacte par les Membres du Bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 3 000 actions, soit plus de la moitié des actions composant le capital social, quorum pour l'Assemblée Extraordinaire.

L'Assemblée pouvant valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée et Monsieur le Président dépose sur le bureau les documents suivants qui ont été mis à la disposition de l'Assemblée :

- ◆ la copie des lettres de convocation adressées nominativement aux actionnaires
- ◆ la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes
- ◆ la feuille de présence signée par les actionnaires présents ou par les mandataires des absents
- ◆ un exemplaire des Statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport du Directoire,
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée ainsi que la liste des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ☞ Lecture du rapport du Directoire,
- ☞ Examen et approbation du projet de modification de la dénomination sociale,
- ☞ Examen et approbation du projet de modification de l'objet social,
- ☞ Modifications statutaires,
- ☞ Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, il donne lecture du rapport du Directoire.

Enfin, la discussion est ouverte.

Plus personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :



PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, décide de modifier la dénomination sociale qui sera, à compter de ce jour : « CENTRE TECHNIQUE DE L'APAVE NORD-OUEST » en conservant le sigle « CETE APAVE-NORD-OUEST »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la résolution ci-dessus adoptée, décide qu'à compter de ce jour, l'article 3 des statuts de la société sera ainsi libellé :

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est :

CENTRE TECHNIQUE DE L'APAVE NORD-OUEST
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
(S.A. CETE-APAVE NORD-OUEST)

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. » à Directoire et Conseil de surveillance et de l'énonciation du montant du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, décide de modifier l'objet social de la société à compter de ce jour. Elle décide en conséquence de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

Article 2 – Objet :

« la société a pour objet aussi bien en France qu'en tous pays, d'assurer à ses clients des services à caractère scientifique, technique, économique, humain ou social, et notamment les services suivants :

- *l'exécution de tous travaux de recherche, d'assistance technique, de conseil, de contrôles, de mesures, d'essais, d'inspections, de réceptions et de formation, ainsi que toutes consultations en matière industrielle ;*
- *Le Conseil en organisation de toutes entreprises ou collectivités, publiques ou privées en ce qui concerne les activités énoncées ci-dessus ;*

- *la coopération avec des organismes de recherche ou de coordination scientifique et technique, nationaux ou internationaux ;*
- *d'une manière générale, toutes activités se rapportant, directement ou non, et notamment sur les plans scientifique, technique, économique, humain et social, à la mise en œuvre des techniques utilisables dans tous les secteurs publics ou privés, le tout directement ou indirectement au moyen de création de sociétés, groupements nouveaux, d'apports, de souscriptions, d'achats de valeurs mobilières et droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;*
- *ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation et au développement des activités énoncées ci-dessus.*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins de procéder à toutes formalités et publications nécessaires à la réalisation de la modification ci-dessus approuvée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 18 heures par la signature du présent procès-verbal.

Pour copie certifiée conforme

Fait à MONT SAINT AIGNAN,
Le 10 Décembre 1999

Le Président du Directoire,


Claude-Henri HERON.-

CENTRE TECHNIQUE DE L'APAVE NORD-OUEST
(CETE-APAVE NORD-OUEST)

Société Anonyme
à Conseil de Surveillance et Directoire

STATUTS

Statuts établis le 17 Juin 1998,
modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires des 17 Juin 1999 et 8 Décembre 1999

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des Actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, régie par les Lois en vigueur et par les présents Statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet aussi bien en France qu'en tous pays, d'assurer à ses clients des services à caractère scientifique, technique, économique, humain ou social, et notamment les services suivants :

- ☛ l'exécution de tous travaux de recherche, d'assistance technique, de conseil, de contrôles, de mesures, d'essais, d'inspections, de réceptions et de formation, ainsi que toutes consultations en matière industrielle ;
- ☛ Le Conseil en organisation de toutes entreprises ou collectivités, publiques ou privées en ce qui concerne les activités énoncées ci-dessus ;
- ☛ la coopération avec des organismes de recherche ou de coordination scientifique et technique, nationaux ou internationaux ;
- ☛ d'une manière générale, toutes activités se rapportant, directement ou non, et notamment sur les plans scientifique, technique, économique, humain et social, à la mise en œuvre des techniques utilisables dans tous les secteurs publics ou privés, le tout directement ou indirectement au moyen de création de sociétés, groupements nouveaux, d'apports, de souscriptions, d'achats de valeurs mobilières et droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;
- ☛ ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation et au développement des activités énoncées ci-dessus.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

***CENTRE TECHNIQUE DE L'APAVE NORD-OUEST
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
(S.A. CETE-APAVE NORD-OUEST).***

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." à Directoire et Conseil de surveillance et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège Social

Le Siège Social est fixé

51 Avenue de l'Architecte Cordonnier - LILLE (59).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil de surveillance, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de 99 ans, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Article 6 - Apports

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de 300 000 Francs correspondant à la valeur nominale des Actions, toutes de numéraire, composant le capital social ; lesdites Actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

☛ <i>Union des APAVE du NORD-OUEST</i>	2 994 Actions
☛ <i>APAVE NORD-PICARDIE</i>	1 Action
☛ <i>APAVE NORMANDE</i>	1 Action
☛ <i>APAVE de l'OUEST</i>	1 Action
☛ <i>M. Georges BOUCHARD</i>	1 Action
☛ <i>M. Jean-Louis HEDELIN</i>	1 Action
☛ <i>M. Georges ROUSSEAU</i>	1 Action.

seules personnes physiques ou morales signataires des Statuts.

La somme de 300 000 Francs, correspondant à la valeur nominale de 3 000 Actions de 100 Francs chacune, souscrites et libérées intégralement de la valeur nominale a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à

Banque BNP
63 Avenue de Bretagne
76100 ROUEN

et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la Loi et délivré par ladite banque le 22 Juin 1998.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 300 000 Francs.

Il est divisé en 3 000 Actions de 100 Francs chacune, de même catégorie.

Article 8 - Modification du capital social

- I Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la Loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital social, sur le rapport du Directoire contenant les indications requises par la Loi.

Conformément à la Loi, les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'Actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

- II L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre Actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - Libération des Actions

Les Actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Directoire, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque titulaire d'Actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'Action personnelle que la Société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 - Forme des Actions

Les Actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

A la demande de l'Actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 11 - Cession et transmission des Actions

- I La propriété des Actions résulte de leur inscription dans un compte ouvert au nom de leur titulaire dans les livres de la Société ; leur transmission s'effectue par simple virement de compte à compte, enregistré par ordre chronologique sur le registre des mouvements, coté et paraphé, et tenu à jour conformément à la Loi.

Les cessions d'Actions s'opèrent par un ordre de mouvement qui doit être revêtu de la signature du titulaire des titres cédés.

La Société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les Actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé, en outre, par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les transmissions d'Actions à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opèrent également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les Actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'Actions, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les Actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la mention modificative de cette augmentation de capital.

II Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée Membre du Conseil de surveillance, la cession d'Actions à un tiers non Actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions ci-après :

1) En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le Siège Social s'il s'agit d'une Société, le nombre des Actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

A cette déclaration doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les Actions dont la cession est projetée.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le Conseil de surveillance est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des 2/3 des Membres du Conseil de surveillance, présents ou représentés, le cédant s'il est Membre du Conseil ne prenant pas part au vote. Conformément à la Loi et aux présents Statuts, la présence effective de la moitié au moins des Membres du Conseil en fonction est nécessaire.

La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Conseil de surveillance est tenu de faire acquérir les Actions, soit par des Actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital, et ce, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Conseil de surveillance avisera les Actionnaires, par lettre recommandée, de la cession projetée en invitant chaque Actionnaire à lui indiquer le nombre d'Actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les Actionnaires au Conseil de surveillance, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les Actionnaires acheteurs des Actions offertes est effectuée par le Conseil de surveillance, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les Actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort - auquel il est procédé par le Conseil de surveillance en présence des Actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés - à autant d'Actionnaires acheteurs qu'il reste d'Actions à attribuer.

- 3) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Conseil de surveillance dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des Actions offertes, le Conseil de surveillance peut faire acheter les Actions disponibles par un tiers.
- 4) Les Actions peuvent être également achetées par la Société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Conseil de surveillance doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'Actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Conseil de surveillance convoque une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des Actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respectée le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des Actions est fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe 6 ci-après.

- 5) Si la totalité des Actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'Actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif pour la totalité des Actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'Actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

- 6) Dans le cas où les Actions offertes sont acquises par des Actionnaires ou par des tiers, le Conseil de surveillance notifie à l'Actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des Actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

- 7) La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé par le Président du Conseil de surveillance ou un délégué du Conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des Actions.

Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au Siège Social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

- 8) Les dispositions du présent Article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

- 9) La clause d'agrément, objet du présent Article, peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent Article s'exercent sur les Actions souscrites et le délai imparti au Conseil de surveillance, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme Actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des Actions nouvelles déterminée, conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

- 10) En cas d'attribution d'Actions de la présente Société, à la suite du partage d'une Société tierce possédant ces Actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'Actionnaire, seront soumises à l'agrément institué par le présent Article. Le projet d'attribution à des personnes autres que les Actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la Société, dans les conditions fixées au paragraphe 1 ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du Conseil de surveillance, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attribuaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les Actions attribuées aux Actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la Société en liquidation dans les conditions fixées sous les paragraphes 2 et 4 ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des Actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé au paragraphe 5 ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux Actions

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

Les Actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des Actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un Actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'Actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'Actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les Actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les Actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 13 - Indivisibilité des Actions - Nue-propriété - Usufruit

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'Actions représentant valablement les nus-proprétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 14 - Administration de la Société

La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de surveillance.

Article 15 - Directoire

Le Directoire est composé de cinq Membres au plus nommés par le Conseil de surveillance.

Lorsque le capital social est inférieur à 1 000 000 de Francs, le Directoire peut n'être composé que d'une seule personne qui prend le titre de Directeur Général unique.

Les Membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques qui peuvent être choisies en dehors des Actionnaires, même parmi le personnel salarié de la Société.

Si un Membre du Conseil de surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Article 16 - Durée des fonctions des Membres du Directoire

Le Directoire est nommé pour une durée de quatre ans. En cas de vacance, le Conseil de surveillance doit pourvoir immédiatement au remplacement du poste vacant, pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

Tout Membre du Directoire est rééligible.

Nul ne peut être nommé Membre du Directoire s'il est âgé de plus de 65 ans. Tout Membre du Directoire en fonction venant à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Le mode et le montant de la rémunération de chacun des Membres du Directoire sont fixés par le Conseil de surveillance dans l'acte de nomination.

Article 17 - Organisation et fonctionnement du Directoire

- I. Le Conseil de surveillance confère à l'un des Membres du Directoire la qualité de Président.

Le Conseil de surveillance peut également conférer à un ou plusieurs Membres du Directoire, la qualité de Directeur Général.

- II. Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au Siège Social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'Etranger.

Il est convoqué par l'un de ses Membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, celle du Président du Directoire est prépondérante.

- III. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les Membres du Directoire.

Les procès-verbaux sont reproduits sur un registre spécial.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Directoire ou par l'un des Directeurs Généraux, et en cours de liquidation, par un liquidateur.

Article 18 - Pouvoirs du Directoire

- I. Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la Société sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi au Conseil de surveillance et aux Assemblées d'Actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

- II. Le Directoire a la faculté de déléguer partie de ses pouvoirs qu'il jugera utile.

Article 19 - Représentation vis-à-vis des tiers

Le Président du Directoire et les Directeurs Généraux éventuellement représentent la Société dans ses rapports avec les tiers.

Les nominations et cessations de fonctions des Membres du Directoire doivent être publiées conformément à la Loi.

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Directoire ou du Directeur Général ou de tout fondé de pouvoirs dûment habilité à l'effet de ces actes.

Article 20 - Conseil de surveillance

- I. Le Conseil de surveillance est composé de trois Membres au moins et de vingt quatre au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la Loi en cas de fusion.

Jusqu'à ce que les APAVE NORD-PICARDIE, APAVE NORMANDE, APAVE de l'OUEST aient fusionné, le Conseil de surveillance sera composé pour un tiers de Membres choisis sur une liste de candidats proposés par l'APAVE de l'OUEST, pour un tiers de Membres choisis sur une liste de candidats proposés par l'APAVE NORD-PICARDIE et pour un tiers de Membres choisis sur une liste de candidats proposés par l'APAVE NORMANDE.

En cours de vie sociale, les Membres du Conseil de surveillance sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour une durée de six années.

Les fonctions d'un Membre du Conseil de surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenus dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Tout Membre du Conseil de surveillance sortant est rééligible.

Les Membres du Conseil de surveillance peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Nul ne peut être nommé Membre du Conseil de surveillance si, ayant dépassé l'âge de 75 ans sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des Membres du Conseil, le nombre des Membres ayant dépassé cet âge. D'autre part, si du fait qu'un Membre du Conseil en fonction vient à dépasser l'âge de 75 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, le Membre du Conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

- II. Une personne morale peut être nommée au Conseil de surveillance. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être confirmé à chaque renouvellement du mandat de celui-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

- III. En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil de surveillance doit, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations effectuées par le Conseil de surveillance sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le Membre du Conseil de surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir de son prédécesseur.

Si le nombre des Membres du Conseil de surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil de surveillance.

- IV. Chaque Membre du Conseil de surveillance doit être propriétaire de une Action de la Société au moins.

Les Membres du Conseil nommés en cours de Société peuvent ne pas être Actionnaires au moment de leur nomination mais doivent le devenir dans le délai de trois mois à défaut de quoi ils sont réputés démissionnaires d'office.

- V. Les Membres du Conseil de surveillance, personnes physiques, ne peuvent appartenir au total à plus de huit Conseils d'administration ou de surveillance de Sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la Loi.

Article 21 - Organisation et fonctionnement du Conseil de surveillance

- I Le Conseil de surveillance élit parmi ses Membres un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au Conseil de surveillance. Ils sont toujours rééligibles.

Le Président et le Vice-Président sont des personnes physiques.

Nul ne peut être nommé Président ou Vice-Président s'il est âgé de plus de 75 ans. D'autre part, s'ils viennent à dépasser cet âge, ils sont réputés démissionnaires d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil de surveillance.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du Conseil est présidée par le Vice-Président.

Le Conseil peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

- II. Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou, à défaut, de son Vice-Président.

Le Président doit convoquer le Conseil dans les quinze jours lorsqu'un Membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des Membres du Conseil de surveillance lui présente une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent convoquer le Conseil en mentionnant l'ordre du jour.

Les réunions ont lieu au Siège Social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'Etranger.

Tout Membre du Conseil peut donner, même par lettre, télex ou télégramme, mandat à un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Pour que le Conseil de surveillance puisse délibérer valablement, la moitié de ses Membres doivent être effectivement présents. En outre, et jusqu'à ce que l'APAVE de l'OUEST, l'APAVE NORD-PICARDIE et l'APAVE NORMANDE aient fusionné, devront être présents ou représentés au moins :

- ⇒ un Membre du Conseil choisi sur la liste de candidats au poste de Membre du Conseil de surveillance proposée par l'APAVE de l'OUEST conformément aux dispositions du I de l'Article 20 supra ;
- ⇒ un Membre du Conseil choisi sur la liste de candidats au poste de Membre du Conseil de surveillance proposée par l'APAVE NORD-PICARDIE conformément aux dispositions du I de l'Article 20 supra ;
- ⇒ un Membre du Conseil choisi sur la liste de candidats au poste de Membre du Conseil de surveillance proposée par l'APAVE NORMANDE conformément aux dispositions du I de l'Article 20 supra.

A défaut de quorum, l'auteur de la convocation procède dans les huit jours à une seconde convocation, dont l'ordre du jour est identique à la première. Seule la présence effective de la moitié des Membres du Conseil de surveillance est nécessaire lors du Conseil tenu sur deuxième convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés, chaque Membre disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

III. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Membres du Conseil participant à la séance.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

Article 22 - Rémunération des Membres du Conseil de surveillance

L'Assemblée Générale peut allouer aux Membres du Conseil de surveillance une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

Le Conseil de surveillance répartit cette rémunération entre ses Membres comme il l'entend.

Le Conseil fixe la rémunération du Président et du Vice-Président dans les conditions prévues par la Loi.

Le Conseil peut, en outre, allouer à certains de ses Membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats à eux confiés.

Aucune rémunération permanente ou non ne peut être versée aux Membres du Conseil autre que celles prévues ci-dessus. Toutefois, le Conseil de surveillance peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagés par ses Membres dans l'intérêt de la Société.

Article 23 - Attributions du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire et donne au Directoire les autorisations préalables à la conclusion des opérations que ce dernier ne peut accomplir sans son autorisation.

Il nomme les Membres du Directoire, en désigne le Président et, éventuellement, les Directeurs Généraux ; il propose à l'Assemblée Générale leur révocation et fixe leur rémunération.

Il peut convoquer l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Il autorise les conventions visées sous l'Article 24 ci-après.

Il autorise le Directoire à consentir, au nom de la Société tous avals, cautions et garanties.

A toute époque de l'année, le Conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de surveillance.

Dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, le Directoire doit présenter au Conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels.

Le Conseil de surveillance présente à l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le Conseil de surveillance peut conférer, à un ou plusieurs de ses Membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 24 - Conventions entre la Société et un Membre du Directoire ou du Conseil de surveillance

Toute convention à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un des Membres du Directoire ou du Conseil de surveillance, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la Loi.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des Membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, Directeur Général ou Membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de l'entreprise.

Article 25 - Achat par la Société d'un bien appartenant à un Actionnaire

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un Actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision en justice à la demande du Directoire.

Le rapport du commissaire ainsi que les autres documents prévus par la Loi sont mis à la disposition des Actionnaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire, ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Article 26 - Commissaires aux Comptes

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la Loi.

L'Assemblée Générale nomme également un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ces derniers.

Article 27 - Assemblées Générales

Les décisions collectives des Actionnaires sont prises en Assemblée Générale, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'Actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des Actions de cette catégorie. Ces Assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires.

Toute Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les Actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 28 - Convocation et lieu de réunion des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Directoire ou le Conseil de surveillance, soit par le ou les Commissaires aux Comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les Assemblées Générales sont réunies au Siège Social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'Assemblée, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du Siège Social, soit par lettre recommandée adressée à chaque Actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et le cas échéant la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Chaque avis et/ou lettre de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la Loi.

Article 29 - Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social, fixée par la Loi, et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 30 - Accès aux Assemblées - Pouvoirs

Tout Actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et, également, de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans la convocation sans, toutefois, que ce délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'Assemblée.

Tout Actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre Actionnaire. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'Actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales Actionnaires prennent part Aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement Actionnaires.

Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par la Loi.

Article 31 - Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la Loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les Actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président ou par un Membre du Conseil de surveillance spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

Si l'Assemblée est convoquée par le ou les Commissaires aux Comptes, l'Assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'Assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires, présents et acceptants, disposant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être Actionnaire.

Les Membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

Article 32 - Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social et, dans les Assemblées spéciales, sur l'ensemble des Actions de la catégorie intéressée, déduction faite des Actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque Action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Au cas où des Actions sont nanties, le droit de vote continue d'être exercé par le propriétaire des titres.

La Société émettrice ne peut valablement voter avec des Actions par elle souscrites, ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces Actions pour le calcul du quorum.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée.

Article 33 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les Statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- ⇒ approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- ⇒ statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires,
- ⇒ donner ou refuser quitus de leur gestion au Directoire,
- ⇒ nommer et révoquer les Membres du Conseil de surveillance et les Commissaires aux Comptes,
- ⇒ révoquer les Membres du Directoire sur proposition du Conseil de surveillance,
- ⇒ approuver ou rejeter les nominations de Membres du Conseil de surveillance faites à titre provisoire par le Conseil,
- ⇒ fixer le montant des jetons de présence alloués au Conseil de surveillance,
- ⇒ statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil,
- ⇒ autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des Actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des Actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés, y compris les Actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 34 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des Actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'Actions régulièrement décidé et effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des Actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés, y compris les Actionnaires ayant voté par correspondance.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire, dont les Actions sont privées de droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

S'il existe plusieurs catégories d'Actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des Actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les Actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Générale ouverte aux seuls propriétaires des Actions de la catégorie intéressée.

Article 35 - Droit de communication des Actionnaires

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi.

Article 36 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31/12/1998.

Article 37 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments d'actifs et passifs faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le Directoire établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 38 - Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les Actionnaires, proportionnellement au nombre d'Actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'Assemblée Générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 39 - Mise en paiement des dividendes - Acomptes

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque Actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en Actions dans les conditions légales ou en numéraire.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Directoire.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la Loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'Action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 40 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi et sous réserve des dispositions de l'Article 8 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 41 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des Actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 42 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires, les Membres du Conseil de surveillance et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 43 - Administration

Sont nommés comme premiers Membres du Conseil de surveillance :

- ⇒ l'APAVE NORD-PICARDIE
- ⇒ l'APAVE NORMANDE
- ⇒ l'APAVE de l'OUEST
- ⇒ M. Georges BOUCHARD
- ⇒ M. Jean-Louis HEDELIN
- ⇒ M. Georges ROUSSEAU.

Chacune de ces APAVE désigne son Président comme son représentant permanent.

Sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa suivant, le mandat des premiers Membres du Conseil de surveillance s'achève à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui constatera la réalisation de la dernière des 3 opérations suivantes :

- ☛ la fusion-absorption par la Société de la Société CETE-APAVE NORMANDE
- ☛ la fusion-absorption par la Société de la Société CETE-APAVE de l'OUEST
- ☛ la fusion-absorption par la Société de la future Société CETE-APAVE NORD-PICARDIE ou transmission à la Société des activités CETE de l'APAVE NORD-PICARDIE.

Article 44 - Commissaires aux Comptes

Sont désignés, pour une durée de SIX exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice social clos le 31 Décembre 2003.

- aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire

**FIDUDIAIRE DE FRANCE - Bureau de ROUEN - M. Tony ADAM
6 Rue le Verrier - 76130 MONT SAINT AIGNAN**

- aux fonctions de commissaire aux comptes suppléant

**FIDUCIAIRE DE FRANCE - Bureau de NANTES - M. Alain LE BIHEN
18 Rue du Pin - 45000 NANTES**

MM. Tony ADAM & Alain LE BIHEN, préalablement pressentis, ont déclaré, chacun en ce qui le concerne, accepter les fonctions qui viennent de leur être confiées et qu'il n'existait de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Article 45 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président du Directoire pour procéder aux formalités de constitution de la Société, et notamment, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi.

Article 46 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société et portés comme frais de premier établissement pour être amortis avant toute distribution de bénéfices.

Pour copie certifiée conforme

Fait à MONT SAINT AIGNAN,
Le 10 Décembre 1999

Le Président du Directoire,


Claude-Henri HERON.-